

Office fédéral de la Justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 7 septembre 2010

06. 490 In. parlementaire Renforcement de la protection des consommateurs. Modification de l'art. 210 CO

Prise de position sur les avant-projets de la commission

Mesdames, Messieurs,

Le parti écologiste suisse vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et se prononce à ce sujet comme suit:

Commentaires généraux

Le parti écologiste suisse se réjouit des décisions prises par les commissions des affaires juridiques des Chambres concernant l'initiative parlementaire citée en marge et des avant-projets proposés.

Depuis longtemps, la question de la durée de prescription de l'action en garantie pose problème, en particulier pour les consommateurs.

En effet, les vendeurs peuvent actuellement déroger à la garantie légale qui est, selon le Code des obligations, pour l'instant d'une année après la livraison de l'objet de la vente.

Si le client constate un défaut pendant cette année, il peut, en vertu des art. 205ss CO, exiger soit :

- la résiliation de la vente, soit le retour du produit contre remboursement ;
- la réduction du prix, si le produit présente un léger défaut ;
- l'échange contre un même produit. Dans ce cas, un nouveau délai de garantie commence à courir.

Dans la mesure où ces dispositions du CO sont de droit dispositif, les vendeurs peuvent, dans leurs conditions générales, formuler des délais et des droits différents, les réduire, voire les supprimer.

Cela est souvent le cas, et ce au désavantage des clients, par exemple :

- Le délai de garantie est réduit à quelques mois.
- Les droits à la résiliation, à la réduction du prix et à l'échange sont supprimés. Il reste au mieux un droit à la réparation.
- La garantie ne vaut pas pour toutes les parties du produit.
- L'échange ne donne pas droit à un nouveau délai de garantie. Il en résulte que le droit à la garantie n'est parfois que de un ou deux mois.

Ces cas fréquents laissent souvent le consommateur dans une situation inextricable puisque les frais pour faire valoir la garantie, notamment par le biais d'une procédure, sont souvent plus élevés que la valeur de l'appareil.

Le parti écologiste suisse est très satisfait que les avant-projets s'alignent sur le droit européen, car, dans l'Union européenne, la garantie minimale est de deux ans, sans réduction possible. Les propositions faites sont des avancées significatives dans le domaine des droits des consommateurs.

Choix entre les deux variantes

Le parti écologiste suisse considère que **la variante 2** est préférable parce qu'elle a le mérite d'unifier les délais de prescription en matière de vente et de contrat d'entreprise. Cela évite effectivement l'insécurité juridique qui découle des délais différenciés.

Par ailleurs, nous jugeons qu'il est opportun d'augmenter la durée du délai à cinq ans qui laisse le temps au maître, notamment dans le cas de défauts à des choses mobilières intégrées à des ouvrages immobiliers, d'ouvrir action.

Remarques sur la formulation des articles

Nous considérons que la formulation proposée de l'article 199 (variantes 1 et 2) n'est pas limpide et risque de porter à confusion lors de son interprétation. Nous proposons donc la formulation suivante:

Art. 199 Garantie exclue

- « 1 Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle dans les cas suivants :
- a. le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose ;
 - b. le contrat conclu avec un consommateur prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou inférieur à un an en cas de vente de choses d'occasion.
- 2 Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. »

Si la version proposée devait être maintenue, il faudrait au moins préciser que les trois conditions de la lettre b sont cumulatives. La formulation pourrait être la suivante:

Art. 199 Garantie exclue

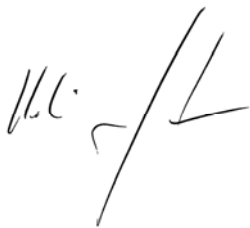
« ...
*b. les conditions **cumulatives** suivantes sont remplies: ... »*

Par ailleurs, nous ne comprenons pas bien la reformulation de l'art. 371, en particulier dans le cadre de la variante 1 qui, nous semble-t-il, amène une difficulté de compréhension de cet article, alors que la formulation actuelle est claire. En effet, le renvoi à l'art. 210 CO peut faire croire que le délai de prescription pour le maître en raison des défauts de l'ouvrage est uniquement de deux ans. Nous estimons donc que la formulation actuelle de l'art. 371 doit être maintenue.

Conclusion

Le parti écologiste suisse soutient totalement les avant-projets proposés par la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Un allongement du délai de prescription en matière de garantie est nécessaire et amènera une sécurité juridique bienvenue pour les consommateurs.

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Ueli Leuenberger
Präsident
Grüne Schweiz



Miriam Behrens
Co-Generalsekretärin
Dossierverantwortliche